

Arrêté n° 2022/ENV/PE/008 portant déclaration
d'intérêt général et déclaration
au titre du code de l'environnement
du programme de restauration et d'entretien
de la rivière Somme amont et affluents

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur du bassin le 21 mars 2022 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, en date du 6 mai 2021, déclarée complète et régulière le 18 janvier 2022, enregistrée sous le numéro 02-20221 00053, concernant le programme de restauration et d'entretien de la rivière Somme amont et affluents ;

VU l'avis du pôle Nature de la direction départementale des territoires du 28 mai 2021 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme du 16 juin 2021 ;

VU l'avis favorable tacite de l'Office français de la biodiversité des Hauts-de-France en date du 18 juin 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai 2022 au 23 mai 2022 inclus ;

VU la synthèse de la consultation du public en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

Considérant que les travaux réalisés par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sont majoritairement financés par des fonds publics ;

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement est la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo, BP 80352 - 02108 Saint-Quentin.

Cette déclaration au titre du code de l'environnement concerne le programme de restauration et d'entretien de la rivière Somme amont et affluents.

Titre 1 - Déclaration d'intérêt général

Article 2 - Objet

Le programme de restauration et d'entretien de la rivière Somme amont et affluents est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Financement

L'ensemble des travaux du programme de restauration et d'entretien, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés conformément au plan de financement contenu dans le dossier de demande.

Article 4 - Objet de la déclaration

Il est donné récépissé de déclaration à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa présidente, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration concernant les travaux du programme de restauration et d'entretien de la rivière Somme amont et affluents sur les communes de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Homblières, Lesdins, Morcourt, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Harly, Gauchy, Grugies, Dallon, Castres, Contescourt, Fontaine-lès-Clercs, Séraucourt-le-Grand, Happencourt, Artemps, Clastres, Tugny-et-Pont, Bray-Saint-Christophe, Dury,

Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ollezy, Cugny, Annois, Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Article 5 - Caractéristiques des travaux

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration, des travaux de restauration de la continuité écologique et des travaux d'entretien.

5.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- planter de la ripisylve ;
- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétale, mixte ou de génie civil.

5.2 - Travaux de restauration de la continuité écologique

5.2.1 - Aménagement d'un seuil en aval d'un pont à Lesdins

Le seuil ROE 121080 (coordonnées en Lambert 93 X = 723.355,2 et Y = 6.977.175,4), situé en aval du pont de passage sous la Rigole du Noirrieu, sur la commune de Lesdins, parcelles cadastrées section B n° 104 et section ZM n° 150, est arasé.

Les blocs issus de la démolition de granulométrie 200-800 mm sont utilisés pour combler la fosse de dissipation.

5.2.2 - Aménagement du seuil ROE 121082 à Lesdins

Le seuil ROE 121082 (coordonnées en Lambert 93 X = 723.062,9 et Y = 6.976.545,2), situé sur la commune de Lesdins, parcelles cadastrées section B n°s 115 et 365, est aménagé par des enrochements de granulométrie 200-800 mm.

Ces enrochements sont dispersés en amont de l'ouvrage sur 1,5 m de longueur et en aval sur 5 m de longueur.

5.2.3 - Aménagement de l'ancien déversoir ROE 121083 à Lesdins

Le seuil ROE 121083 (coordonnées en Lambert 93 X = 723.062,9 et Y = 6.976.520,8), situé sur la commune de Lesdins, parcelles cadastrées section B n°s 349 et 365, est aménagé de la manière suivante :

- retrait de la clôture en travers du cours d'eau ;
- arasement partiel au centre du déversoir sur une section de 1,5 m et de 0,15 m de hauteur ;
- mise en place de blocs de granulométrie 200-800 mm pour combler la fosse de dissipation et sur une longueur de 15 m en aval de l'ouvrage pour créer une pente douce ;
- recharge granulométrique de 10-140 mm sur 15 m en amont et en aval du déversoir.

5.2.4 - Aménagement du seuil ROE 121084 à Omissy

Le seuil ROE 121084 (coordonnées en Lambert 93 X = 722.895,6 et Y = 6.975.875,7), situé sur la commune d'Omissy, parcelle cadastrée section AC n° 65, est aménagé de la manière suivante :

- arasement partiel au centre du seuil sur une section de 2 m et de 0,2 m de hauteur ;
- mise en place de blocs de granulométrie 200-800 mm pour combler la fosse de dissipation et sur une longueur de 10 m en aval de l'ouvrage pour créer une pente douce ;
- recharge granulométrique de 10-140 mm sur 10 m en aval du seuil.

5.2.5 - Aménagement du seuil de pont ROE 121087 à Rouvroy

Le seuil ROE 121087 (coordonnées en Lambert 93 X = 722.411,6 et Y = 6.973.970,2), situé sur la commune de Rouvroy, parcelles cadastrées section ZC n°s 32 et 71, est aménagé de la manière suivante :

- mise en place de blocs de granulométrie 150-300 mm sous forme de cordons de 7 m de long, de 0,5 m de large sur 0,3 m de haut au niveau des piles de pont pour créer un lit d'étiage ;
- mise en place de blocs de granulométrie 200-500 mm pour combler la fosse de dissipation et sur une longueur de 10 m en aval de l'ouvrage pour créer une pente douce ;
- recharge granulométrique de 10-140 mm sur 10 m en aval du seuil.

5.2.6 - Remplacement d'un busage ROE 121089 sur le Muid Proyart

Le busage ROE 121089, situé sur le cours d'eau "Le Muid Proyart, commune de Harly, parcelles cadastrées section AD n° 33, 34 et 35, est remplacé par deux ouvrages cadres béton avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 2,50 m
- hauteur : 2 m.

Les travaux sont réalisés de la manière suivante :

- mise en place d'un batardeau en amont de l'ouvrage et installation d'un poste de pompage ;
- terrassement et préparation du terrain pour mise en place de l'ouvrage cadre ;
- mise en place de grave ciment pour stabiliser le fond de fouille ;
- mise en place de béton de fondation d'une épaisseur de 0,1 m pour stabiliser le fond de fouille ;
- mise en place de deux ouvrages cadres ;
- mise en place d'un substrat de granulométrie 0-31,5 mm pour remblayer en continu les ouvrages cadres sur 0,2 m de hauteur ;
- mise en place de blocs de granulométrie 400-800 mm pour stabiliser les berges en amont et en aval de l'ouvrage ;
- recharge granulométrique de 10-140 mm sur une épaisseur de 0,3 m au niveau de l'ouvrage.

5.2.7 - Retrait du barrage ROE 121096

Le barrage ROE 121096, situé sur la commune de Contescourt, parcelles cadastrées OA n° 29 et 30, et sur la commune de Fontaine-lès-Clercs, parcelles cadastrées section B n°s 235 et 339, est arasé.

5.2.8 - Décolmatage du busage ROE 77935

Le busage ROE 77935, situé sur la commune de Séraucourt-le-Grand au niveau du chemin de l'écluse, est décolmaté pour restituer le système de déversoir lors des montées en charge de la rivière somme. L'opération est effectuée de mai à janvier.

5.2.9 - Remplacement de l'ouvrage de franchissement ROE 121126

L'ouvrage de franchissement ROE 121126, situé sur la commune de Clastres, parcelles cadastrées section OC n°s 423 et 479, est remplacé par deux buses de diamètre 1.000 mm.

Les travaux sont réalisés de la manière suivante :

- mise en place d'un batardeau en amont de l'ouvrage ;
- terrassement et préparation du terrain pour mise en place des buses ;
- mise en place de grave ciment pour stabiliser le fond de fouille ;
- mise en place des deux buses ;
- mise en place d'un substrat de granulométrie 0-40 mm pour remblayer en continu au tour des ouvrages ;
- mise en place d'un géotextile et de la terre végétale sur 0,2 m au-dessus des buses.

5.2.10 - Retrait du passage busé de la ferme Gaillard ROE 84138

Le passage busé de la ferme Gaillard (ROE 84138) situé sur la commune de Cugny, parcelles cadastrées section ZD n°s 7 et 11, est remplacé par un passage à gué stabilisé.

Les travaux sont réalisés de la manière suivante :

- retrait de la buse, des tôles métalliques et du remblai ;
- stabilisation des berges par la pose d'un géotextile et des blocs de craie ;
- recharge et stabilisation du lit avec des blocs de granulométrie 20-100 mm ;
- mise en place d'une clôture.

5.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives,
- le faucardage.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité de matériaux, des entreprises, des accords financiers des partenaires et de l'accord écrit des propriétaires concernés par le projet.

Titre 3 - Prescriptions

Article 6 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitement ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Prescriptions spécifiques

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

7.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

Article 8 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Des campagnes de mesures sont réalisées avant le commencement des travaux et un an et trois ans après les travaux.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique du cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biochimique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)), ainsi que, pour certaines stations, les analyses hydrobiologiques selon les méthodes "Indice biologique global normalisé" (IBGN), "Indice biologique diatomées" (IBD) et "Indices poissons rivière" (IPR), et des inventaires flore et habitats.

Les stations de mesure sont les suivantes :

	Cours d'eau	Commune	Coordonnées en Lambert 93	Paramètres analysés
Station 1	La Somme	Morcourt	X = 722 814, 34 m Y = 6 975 746,00 m	physico-chimiques hydrobiologiques (IBGN, IBD, IPR)
Station 2	La Somme	Saint-Quentin	X = 722 628,9 m Y = 6 972 010,5 m	inventaires flore et habitats
Station 3	La Somme	Gauchy	X = 718 776, 53 m Y = 6 969 837,64 m	physico-chimiques hydrobiologiques (IBGN, IBD, IPR)
Station 4	La Somme	Séraucourt-le-Grand	X = 715 256,08 m Y = 6 964 810, 71 m	physico-chimiques hydrobiologiques (IBGN, IBD)
Station 5	La Sommette	Saint-Simon	X = 711 995, 2 m Y = 6 959 887,1 m	inventaires flore et habitats

Les résultats sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité au moins cinq (5) jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

Titre 4 - Partage de l'exercice du droit de pêche

Article 9 - Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique précise les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Titre 5 - Dispositions générales

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service de police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 - Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et, notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois en mairies de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Homblières, Lesdins, Morcourt, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Harly, Gauchy, Grugies, Dallon, Castres, Contescourt, Fontaine-lès-Clercs, Séraucourt-le-Grand, Happencourt, Artemps, Clastres, Tugny-et-Pont, Bray-Saint-Christophe, Dury, Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ollezy, Cugny, Annois, Flavvy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex 1 :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Homblières, Lesdins, Morcourt, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Harly, Gauchy, Grugies,


Dallon, Castres, Contescourt, Fontaine-lès-Clercs, Séraucourt-le-Grand, Happencourt, Artemps, Clastres, Tugny-et-Pont, Bray-Saint-Christophe, Dury, Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ollezy, Cugny, Annois, Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Homblières, Lesdins, Morcourt, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Harly, Gauchy, Grugies, Dallon, Castres, Contescourt, Fontaine-lès-Clercs, Séraucourt-le-Grand, Happencourt, Artemps, Clastres, Tugny-et-Pont, Bray-Saint-Christophe, Dury, Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ollezy, Cugny, Annois, Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et dont une copie est tenue à disposition du public en mairies des communes susvisées.

À Laon, le **24 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO